

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL PAR LA MISE OEUVRE D'UN
PROGRAMME DE PAVAGE A HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE
(PHASE DE CONSOLIDATION TECHNIQUE ET AMELIORATION
ENVIRONNEMENTALE) »
NN : 301 40 24
N° CTB : BDI 130 77 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée

par L. De Lobel et E. Godwin, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Développement économique et social par la mise en œuvre d'un programme de pavage à haute intensité de main d'œuvre (phase de consolidation technique et amélioration environnementale) » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 110-09-2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Développement économique et social par la mise en œuvre d'un programme de pavage à haute intensité de main d'œuvre (phase de consolidation technique et amélioration environnementale) », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 4.000.000,00 € (quatre millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le D'IF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

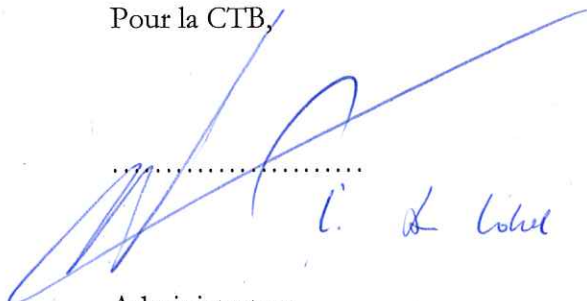
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

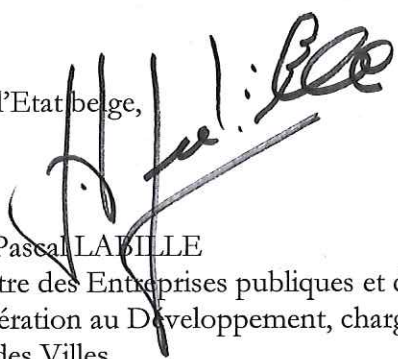
La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le **04-10-2013**, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


.....
i. de l'Etat
Administrateur

Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABELLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des
Grandes Villes

et


.....
Administrateur

Annexe 1

Plan financier indicatif

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2014Q1**
 Duration (months) : **24**

Activity Year

Fin Mode Amount 1 2

A PAVAGE SOCIAL

2.550.000 1.550.000 980.000

01 Des compétences sont développées au

280.000 180.000 100.000

01 Formation des bénéficiaires

COGEST 100.000 50.000

02 Accompagnement social

COGEST 60.000 40.000

03 Appui à la filière pavé

COGEST 20.000 10.000

02 Un réseau cohérent de voirie et de

1.800.000 1.050.000 750.000

01 Etudes techniques

COGEST 50.000 50.000

02 Achat de pavés

COGEST 100.000 50.000

03 Voirie

COGEST 700.000 400.000

04 Drainage

COGEST 200.000 300.000

03 La collecte des déchets solides est

320.000 260.000 60.000

01 Etude

COGEST 120.000 120.000

02 Mise en place du système

COGEST 100.000 50.000

03 Renforcement des capacités des

COGEST 40.000 10.000

04 Le projet est capitalisé et diffusé

130.000 60.000 70.000

01 Capitalisation et diffusion

COGEST 60.000 70.000

X RESERVE BUDGETAIRE (MAX 5%)

125.500 125.500 125.500

01 Réserve budgétaire

125.500 125.500 125.500

01 Réserve budgétaire COGESTION

COGEST 75.000 75.000

02 Réserve budgétaire REGIE

REGIE 50.500 50.500

Z MOYENS GENERAUX

1.344.500 762.500 582.000

01 Frais de personnel

1.190.000 694.000 496.000

REGIE 1.395.000 762.500 632.500

COGEST 2.605.000 1.550.000 1.055.000

TOTAL 4.000.000 2.312.500 1.687.500

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2014Q1
 Duration (months) : 24

Activity Year

	Fin Mode	Amount	1	2
01 Coordinateur de programme	REGIE	285.000	105.000	180.000
02 Expert Pavage (international)	REGIE	180.000	180.000	
03 Expert en déchets solides (international)	REGIE	264.000	120.000	144.000
04 Responsable administratif et financier	REGIE	90.000	45.000	45.000
05 Equipe technique projet	REGIE	216.000	144.000	72.000
06 Equipe logistique et administrative	REGIE	137.000	91.000	46.000
07 Prime DI	REGIE	18.000	9.000	9.000
02 Investissements		30.000	30.000	
01 Equipement ICT	REGIE	25.000	25.000	
02 Equipement technique pour suivi	REGIE	5.000	5.000	
03 Frais de fonctionnement		72.000	36.000	36.000
01 Frais de fonctionnement (consommable,	REGIE	45.000	22.500	22.500
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	27.000	13.500	13.500
03 TVA à récupérer	REGIE			
04 TVA à récupérer	COGEST			
04 Audit et Suivi et Evaluation		52.500	2.500	50.000
01 Frais de suivi et évaluation (finale)	REGIE	25.000		25.000
02 Audit	REGIE	20.000		20.000
03 Backstopping	REGIE	7.500	2.500	5.000
	REGIE	1.395.000	762.500	632.500
	COGEST	2.605.000	1.550.000	1.055.000
TOTAL	TOTAL	4.000.000	2.312.500	1.687.500

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							